

---

**PROJET DE FUSION**

---

**Conclu entre**

**LA SOCIETE**

**RENAUD**

***Société absorbante***

**Et**

**LA SOCIETE**

**HORTICASH**

***Société absorbée***

***En date du 27 mai 2024***

**LES SOUSSIGNEES :**

**RENAUD**, société par actions simplifiée au capital de 551 285 €, dont le siège social est situé Zone des Roitelières – 44330 LE PALLET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 302 135 413,

Représentée par son président, la société OSTARA, elle-même représentée par Monsieur Jehan TANGUY, dûment habilité aux fins des présentes.

*Ci-après désignée « **RENAUD** » ou la « **Société Absorbante** ».*

**HORTICASH**, société par actions simplifiée au capital de 1.587.816 €, dont le siège social est situé Route Nationale 23 – 49170 SAINT MARTIN DU FOUILLOUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Angers sous le numéro 068 200 575,

Représentée son président, la société OSTARA, elle-même représentée par Monsieur Jehan TANGUY dûment habilité aux fins des présentes.

*Ci-après désignée « **HORTICASH** » ou la « **Société Absorbée** ».*

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après collectivement désignées les « **Sociétés Participantes** » ou les « **Parties** » et individuellement une « **Société Participante** » ou une « **Partie** ».

**Intervenant aux présentes en qualité de « société mère » :**

**OSTARA**, société par actions simplifiée au capital de 1.771.750 €, dont le siège social est situé Zone des Roitelières – 44330 LE PALLET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 910 244 250,

Représentée par son président, Monsieur Jehan TANGUY, dûment habilité aux fins des présentes.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société HORTICASH doit transmettre son patrimoine à la société RENAUD.

## **1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**

### **1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante**

La société RENAUD est une société par actions simplifiée qui a pour objet,

- le commerce de fournitures pour fleuristes, ainsi que la commercialisation de boissons alcooliques et alcoolisées,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

La durée de la Société a été fixée lors de sa constitution à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit jusqu'au 26 mars 1974. Par décision de l'Associé Unique en date du 12 septembre 2022, la durée de la Société a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 12 septembre 2022 soit jusqu'au 12 septembre 2121.

Son capital social s'élève actuellement à 551.285 €.

Il est divisé en 1.102.499 actions d'environ 0,50 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, toutes entièrement libérées.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Hormis les actions susmentionnées composant son capital, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière.

La société RENAUD est dirigée par un président, la société OSTARA, elle-même représentée par son président, Monsieur Jehan TANGUY.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbante est In Extenso Auvergne Rhône-Alpes.

La société RENAUD est soumise à l'impôt sur les sociétés et a clôturé son dernier exercice le 30 juin 2023. A la date des présentes, ses comptes n'ont pas été approuvés par l'associé unique.

### **1.2. Caractéristiques de la Société Absorbée**

La société HORTICASH est une société par actions simplifiée qui a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

- L'achat et la vente de tous produits horticoles, viticoles et de tout matériel se rapportant à, l'agriculture, viticulture ainsi que tout matériel et accessoires pour

fleuristes.

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, alliances ou sociétés en participation.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 02 juillet 2067.

Son capital social s'élève actuellement à 1.587.816 €.

Il est divisé en 44.106 actions d'une valeur nominale de 36 € chacune, de même catégorie, toutes entièrement libérées.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Hormis les actions susmentionnées composant son capital, la Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière.

La société HORTICASH est dirigée par un président, la société OSTARA, elle-même, représentée par son président, Monsieur Jehan TANGUY.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbée est KPMG SA.

La société HORTICASH est soumise à l'impôt sur les sociétés et a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2023. A la date des présentes, ses comptes n'ont pas été approuvés par l'associé unique.

### **1.3. Liens de capital entre les Sociétés Participantes**

Les Sociétés Participantes sont détenues à 100% par la société OSTARA.

La société OSTARA, intervenant aux présentes à cet effet, s'engage à maintenir ces détentions jusqu'à la réalisation de la présente fusion.

## **2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les Sociétés Participantes étant des sociétés par actions simplifiées et la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant détenue de manière permanente par une même société, la société

OSTARA, les dispositions de l'article L. 236-11, sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du maintien de cette détention.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC n°2014-03, tel que modifié par les règlements ANC n°2015-06, n°2017-01, n°2019-06 et n°2023-08.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'Article 12.

### **3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La présente opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'un projet de réorganisation visant à simplifier et à rationaliser l'organisation juridique et opérationnelle du groupe auquel appartiennent les Sociétés Participantes.

Ce projet de réorganisation a notamment pour objectif de réaliser des économies de fonctionnement, de simplifier des réorganisations fonctionnelles futures, de faciliter le management des équipes, d'améliorer la prospection et d'accroître la lisibilité de l'organisation du groupe notamment vis-à-vis des tiers.

De surcroit, cette réorganisation permet de regrouper au sein d'une structure juridique unique deux entreprises ayant des activités complémentaires et connexes.

### **4. COMPTES DE REFERENCE**

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les Sociétés Participantes au vu des comptes annuels de la Société Absorbante au 30 juin 2023 et de la Société Absorbée au 31 décembre 2023.

### **5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à aucun échange d'actions et en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, puisque la société OSTARA détiendra au jour du dépôt du projet de fusion aux greffes du Tribunal de Commerce de Nantes et du Tribunal de Commerce d'Angers, la totalité des titres composant le capital de la Société Absorbante et de celui de la Société Absorbée et qu'elle s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

### **6. EFFETS DE LA FUSION**

#### **6.1. Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée**

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où

celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

#### **6.2. Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée**

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

#### **6.3. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal**

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (ci-après « **Date d'Effet Rétroactif** »). En conséquence, la Société Absorbante reprendra dans ses livres l'ensemble des opérations réalisées par la Société Absorbée à partir de cette date.

### **7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

Au regard des articles 710-1 et suivants du règlement de l'ANC n°2014-03, tel que modifié par les règlements ANC n°2015-06, n°2017-01, n°2019-06, relatif au Plan Comptable Général concernant les fusions et opérations assimilées, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant contrôlées par une même société.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables à la Date d'Effet Rétroactif.

### **8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre la Société Absorbante et la Société Absorbée pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus,

l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que néanmoins, cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

### 8.1. Actifs

L'actif et le passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2023, les éléments suivants, estimés à leur valeur comptable comme il est indiqué à l'article 7.

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEME NT PROVISION (€)	NET (€)
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>			
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
Concessions, brevets & droits similaires	767.290	235.958	531.332
Fonds commercial	519.374	159.245	360.129
Autres immobilisations incorporelles	1		1
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
Constructions	28.170	28.170	
Installations tech., matériel et outillage ind.	627.076	533.456	93.620
Autres immobilisations corporelles	1.271.722	1.015.631	256.091
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>			
Autres titres immobilisés	51		51
Autres immobilisations financières	133.194		133.194
<b>ACTIF CIRCULANT</b>			
<b>STOCKS ET EN-COURS</b>			
Matières premières, approvisionnements	45.816		45.816
Marchandises	2.660.628	122.760	2.537.868
Avances et acomptes versés sur commandes	29.974		29.974
<b>CREANCES</b>			
Créances clients et comptes rattachés	2.012.636	18.375	1.994.261
Autres créances	1.824.718		1.824.718
<b>DIVERS</b>			
Disponibilités	1.652.581		1.652.581
<b>TOTAL</b>	<b>11.671.026</b>	<b>2.113.594</b>	<b>9.557.432</b>

## 8.2. Passifs

Au 31 décembre 2023, le passif de la Société Absorbée comprenait, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants :

DESIGNATION	MONTANT (€)
<b>DETTES</b>	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2.210.641
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.125.506
Dettes fiscales et sociales	801.957
Autres dettes	89.132
<b>TOTAL</b>	<b>6.227.237</b>

Par ailleurs, conformément à ce qui précède, tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que plus généralement, tout passif de la Société Absorbée et non connu à ce jour, qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée, qui en raison de leur caractère éventuel, sont repris, le cas échéant « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties données par la Société Absorbée ;
- les engagements de retraite données par la Société Absorbée qui à la date de clôture de l'exercice (soit au 31 décembre 2023) ont été évalués à 238.879 € ;
- autres engagements donnés par la Société Absorbée.

## 8.3. Actif net à transmettre

Les actifs s'élevant à	<b>9.557.432 €</b>
Et les passifs à	<b>6.227.237 €</b>

L'actif net comptable à transmettre par la société HORTICASH à la société RENAUD ressort à 3.330.195 €.

## 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

### 9.1. Déclarations générales

(a) Le représentant légal de la Société Absorbée déclare qu'elle entend faire apport à la Société Absorbante de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans

aucune exception ni réserve ;

(b) Le représentant légal de la Société Absorbée déclare que ces biens ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, autre que celles figurant sur les états délivrés par le greffe du Tribunal de Commerce (**annexe 1**) ;

(c) Le représentant légal de la Société Absorbée déclare n'avoir jamais été et ne pas se trouver en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, de procédure de sauvegarde, ou de cessation de paiements, de même n'avoir jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;

(d) Plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée ;

(e) Le représentant légal de la Société Absorbée déclare que ses livres de comptabilité, ses pièces comptables, archives et dossiers dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

Le mandataire de la Société Absorbante donne acte à la Société Absorbée de ces déclarations et la dispense expressément de plus amples indications, et notamment des chiffres d'affaires et résultats d'exploitation réalisés au cours des trois exercices précédents, qu'elle déclare bien connaître.

## **9.2. Déclarations particulières**

### **9.2.1. Concernant les biens et droits immobiliers**

Il est ici rappelé que la Société Absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

### **9.2.2. Concernant le fonds de commerce**

La Société Absorbée déclare (i) être pleinement propriétaire de son fonds de commerce et (ii) l'exploiter personnellement et directement.

Ce fonds de commerce comprend notamment :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la Société Absorbée, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Absorbée ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus ;

- comme indiqué ci-après, la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droits de propriété industrielle, de marques de fabrique, de commerce ou de service, de noms de domaine dont la Société Absorbée pourrait disposer ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how.

### **9.2.3. Concernant les droits de propriété intellectuelle**

La Société Absorbée a la libre disposition de tous les droits de propriété intellectuelle, notamment droits de marque, brevets, dessins et modèles, droits d'auteur ainsi que les noms de domaine requis pour l'exercice de son activité, soit pour en être propriétaire/titulaire, soit au travers d'une licence ou de tout autre accord écrit en vigueur à la date des présentes. Ils sont libres de toutes sûretés et ne font l'objet d'aucune contestation ni revendication.

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle détenues par la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante au jour de la réalisation définitive de la fusion.

### **9.2.4. Concernant les baux commerciaux et autres titres d'occupation**

La Société Absorbée étant partie à plusieurs baux commerciaux, leur transmission sera réalisée par voie de fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce. Conformément à l'article L.145-16 alinéa 2 dudit Code, la Société Absorbante se trouvera, nonobstant toutes clauses contraires, substituée à la Société Absorbée, cette substitution ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant desdits baux.

### **9.2.5. Concernant les titres de participation**

Il est précisé que la Société Absorbée ne détient aucun titre de participation dans une autre société.

Dans l'hypothèse où la Société Absorbée viendrait à détenir des participations, elle s'engage à solliciter préalablement à la réalisation définitive de la présente fusion, tout agrément utile et nécessaire à la Société Absorbante, mais sans garantie en cas de refus d'agrément ou de défaut d'obtention de la décision d'agrément avant la date de réalisation de la fusion.

### **9.2.6. Concernant le personnel**

#### **9.2.6.1 Personnel**

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours d'exécution, à la date de réalisation de la fusion, au sein de la Société Absorbée, seront transférés de plein droit à la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-2 du Code du travail, la Société Absorbante se substituera purement et simplement à la Société Absorbée quant à ses obligations à l'égard des salariés dont le contrat de travail sera transféré.

#### 9.2.6.2 Sort des conventions et accords collectifs de la société Absorbée

Suivant les dispositions de l'article L.2261-14 du Code du travail, l'opération de fusion par voie d'absorption envisagée emportera mise en cause de l'application des conventions et accords collectifs applicables, le cas échéant, au sein de la Société Absorbée.

#### 9.2.6.3 Sort des dispositifs d'épargne salariale

Le cas échéant, il sera fait application des dispositions conventionnelles et légales relatives aux conséquences d'une opération de fusion par voie d'absorption en matière d'épargne salariale.

#### 9.2.6.4 Information et consultation des représentants du personnel

Il est précisé qu'en vue de la réalisation de la présente fusion, les obligations d'information et de consultation du Comité social et économique (CSE) des Sociétés Participantes, telles que prévues aux articles L. 2312-8 et suivants du Code du travail, auront été respectées.

#### 9.2.6.5 Sort des mandats des représentants du personnel

Le cas échéant, suivant les dispositions de l'article L. 2314-35 du Code du travail, les mandats des élus du CSE de la Société Absorbée prendront fin à la date d'effet juridique de la fusion, dès lors que cette dernière sera dissoute et qu'aucun établissement distinct de la Société Absorbée n'est ni caractérisé ni conservé.

### **9.2.7 *Concernant les contrats***

La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date d'effet dans le bénéficiaire et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques, existant au jour de la réalisation définitive des apports.

Au cas où la transmission de certains biens ou certains contrats serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un des contractants ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile l'accord ou l'agrément nécessaire.

Toutefois, pour les contrats au titre desquels une autorisation de transfert aura été demandée par la Société Absorbée à ses cocontractants et pour lesquels elle n'aurait pas encore obtenu de réponse à la date de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbante décharge la Société Absorbée de toute responsabilité en cas de refus des cocontractants de transférer ces contrats.

De même, la Société Absorbée effectuera en temps utile toutes notifications, comme celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de tout organisme ou administration qui seraient nécessaires pour la transmission des contrats.

### **9.2.8 *Concernant les autorisations administratives et conventions relatives à l'activité de la Société Absorbée***

Il est ici précisé que dans l'hypothèse où la Société Absorbée bénéficierait d'autres autorisations administratives nécessaires à son activité, elle s'engage (i) à faire le nécessaire auprès des administrations compétentes en vue du transfert desdites autorisations avant la réalisation de l'opération de fusion et (ii) à informer la Société Absorbante de toute difficulté relative au transfert de ces autorisations.

## **10 COMPTABILISATION DES OPERATIONS DANS LES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DANS LES COMPTES DE LA SOCIETE OSTARA**

### **10.1 Traitement dans les comptes de la société bénéficiaire des apports – RENAUD**

Conformément à la réglementation applicable (PCG art. 746-1), la Société Absorbante inscrira la contrepartie de l'apport égale à la valeur de l'actif net à transmettre en report à nouveau, soit au 31 décembre 2023, 3.330.195 €.

Conformément aux dispositions de l'article 38,2 du Code Général des Impôts, la variation des capitaux propres ainsi constatée est sans incidence sur le résultat fiscal de l'exercice de réalisation de l'opération.

### **10.2 Traitement dans les comptes de la société mère – OSTARA**

Conformément à la réglementation applicable (PCG art. 746-2), chez la société-mère des Sociétés Participantes, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée sont ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante soit, à la Date d'Effet Rétroactif :

- Une valeur comptable brute de 8.277.655 € pour les titres de la Société Absorbante, et
- Une valeur comptable brute de 3.400.000 € pour les titres de la Société Absorbée,

Soit un total de 11.677.655 €.

A la Date d'Effet Rétroactif, la société-mère n'a comptabilisé aucune dépréciation sur les titres des Sociétés Participantes.

La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante.

Cette opération est sans effet sur le résultat comptable et fiscal de la société-mère au titre de l'exercice au cours duquel elle est réalisée.

## **11 CONDITIONS DE LA FUSION**

### **11.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis**

- (a) La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
- (b) Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbante devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et cette date, seront considérés de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.
- (c) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- (d) que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée,
- (e) et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

### **11.2 Charges et conditions générales de la fusion**

- (a) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard au jour de la réalisation de la présente fusion.
- (b) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, nature géotechnique du sol ou du sous-sol, état environnemental du sol, du sous-sol ou des eaux souterraines, de la présence de déchets, pour usure ou mauvais état, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

- (c) La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- (d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.
- (e) La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
- (f) La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.
- (g) La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes mesures éventuelles de régularisation ou de mise en conformité au regard des lois et règlements applicables à l'activité exercée par la Société Absorbée.
- (h) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de l'obtention de tout titre administratif qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- (i) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la Société Absorbante devront, à première demande et aux frais de la Société Absorbée, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

## **12 DECLARATIONS FISCALES**

### **12.1 Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

Conformément aux articles 816 du Code général des impôts et 301 F de l'annexe II au Code général des impôts, la présente opération de fusion est enregistrée gratuitement.

L'acte de transmission devra être, s'il y a lieu, publié au service de la publicité foncière, ce qui entraînera notamment la perception de la contribution de sécurité immobilière.

## **12.2 Impôts directs**

Les Sociétés Participantes sont toutes deux des sociétés françaises ayant leur siège social en France. Elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun selon le régime réel normal.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet, d'un point de vue fiscal, de manière rétroactive, au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 0 heure. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, de la Société Absorbée réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à la date de réalisation juridique de l'opération seront déclarés dans les résultats de la Société Absorbante et imposés en même temps que ceux-ci.

Les soussignés ès qualité, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente opération fusion au régime spécial de faveur tel que prévu aux articles 210-0 A et suivants du C.G.I..

A cet effet, la Société Absorbante, représentée par son président la société OSTARA, elle-même représentée par son président, Monsieur Jehan TANGUY, engage expressément la Société Absorbante à :

- (a) inscrire à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée,
- (b) reprendre à son passif, d'une part les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et, d'autre part, la réserve spéciale des plus-values à long terme (soumises antérieurement aux taux réduits de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou 25 %) qui aurait, le cas échéant, été constituée et conservée dans les comptes de la Société Absorbée,
- (c) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de ces dernières,
- (d) calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou de biens qui leurs sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A 6 du CGI, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations ou biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion,

- (e) réintégrer, par parts égales, dans le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés, et dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de biens amortissables,
- (f) réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée.
- (g) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (h) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (i) se substituer à la Société Absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu à l'article 145 du Code général des impôts,
- (j) conserver les activités de la Société Absorbée ayant généré les déficits reportables et, le cas échéant, les charges financières nettes non déduites et/ou capacités de déduction inemployées pendant une durée de 3 ans, conformément aux dispositions de l'article 209 II du CGI, pour permettre le transfert de ces déficits fiscaux reportables et intérêts de la Société Absorbée à la Société Absorbante ;
- (k) le cas échéant, conserver les actifs représentatifs des titres annulés lors de la présente opération pendant le délai initial de conservation de deux ans pour bénéficier des dispositions de l'article 145, 1, C, quatrième alinéa, du Code Général des Impôts,
- (l) le cas échéant, procéder, elle-même, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à concurrence de la fraction des dites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Absorbée. La Société Absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé. Les subventions d'investissements seront reconstituées dans les comptes de la Société Absorbante par imputation sur les comptes de réserves ou de report à nouveau.
- (m) le cas échéant, se substituer dans tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusions, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-A à 210 C du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

- (n) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées aux articles 54 septième I et II du Code général des impôts

### **12.3 T.V.A. sur cession d'universalité de biens**

(a) Absence de taxation

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la TVA.

L'absence de taxation s'applique à l'ensemble de biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement, et
- aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

(b) Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

(c) Crédit de T.V.A. existant au jour de la transmission universelle du patrimoine

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au regard de la TVA.

En conséquence, le cas échéant, le crédit de T.V.A. de la Société Absorbée existant au jour de la réalisation définitive de la fusion sera transmis directement à la Société Absorbante.

#### **12.4 Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction**

La Société Absorbante déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, au regard des investissements dans la construction.

En conséquence, la Société Absorbante déclare prendre en charge les obligations incombant à la Société Absorbée, en application des articles L.313-1 du Code de la construction et de l'habitation et 235 bis du Code général des impôts, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Ainsi, la Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à la Société Absorbée pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par la Société Absorbée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de réalisation de la fusion.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée au titre de la participation obligatoire et à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à ces dernières du chef de ces investissements.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

#### **12.5 Formation professionnelle continue, taxe d'apprentissage et contribution supplémentaire à l'apprentissage**

La Société Absorbante s'engage, s'il y a lieu, à concourir dans les délais prescrits, au développement de la formation professionnelle continue et à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et, le cas échéant, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage auquel la Société Absorbée aurait été tenue si la présente fusion n'avait pas eu lieu.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses exposées par la Société Absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

#### **12.6 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

La Société Absorbante prend l'engagement de se substituer aux obligations de la Société Absorbée relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation

comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés continueront d'être gérés par la Société Absorbante, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la Société Absorbée.

#### **12.7 Provisions réglementées**

La Société Absorbante reconstituera, s'il y a lieu, les provisions existantes chez la Société Absorbée au passif de son bilan.

La Société Absorbante prend, en outre, l'engagement de se substituer à la Société Absorbée pour l'emploi de ces provisions.

#### **12.8 Autres dispositions en matière fiscale**

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous les crédits d'impôts et/ou engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires ou de tout autre dispositif fiscal.

Et plus généralement, les Sociétés Participantes devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables en la matière.

Au regard des taxes annexes éventuelles, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

Enfin, et d'une façon générale, la Société Absorbée sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations par la Société Absorbante pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

### **13 REALISATION DE LA FUSION**

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'opération de fusion par décisions du Président de la société RENAUD ;

La fusion deviendra définitive à la date choisie par RENAUD.

A défaut de réalisation de la fusion le 31 juillet 2024 à minuit au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

## 14 STIPULATIONS DIVERSES

### 14.1 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les Sociétés Participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

### 14.2 Frais et droits

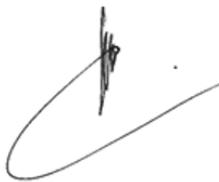
Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

### INTERVENTION DE OSTARA

La société OSTARA, propriétaire de 100% des titres composant le capital social des Sociétés Absorbée et Absorbante confirme son engagement de maintenir sa participation sans modification dans le capital de celles-ci du jour du dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de Commerce de Nantes et d'Angers, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion soit au plus tard le 30 juin 2024.

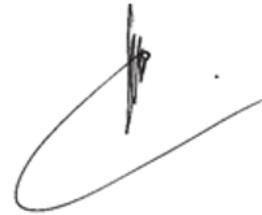
\* \* \* \*  
\* \*

A LE PALLET (France)  
Le 27 mai 2024



---

**Société Absorbante**  
**RENAUD**



---

**Société Absorbée**  
**HORTICASH**



---

**OSTARA**

**ANNEXE 1 :**

**Etat délivré par le greffe du Tribunal de Commerce**

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°40527-KMGLM > Etat d'endettement > **Débiteurs**

## Débiteurs

[Imprimer la fiche](#)

**HORTICASH - 682 005 75 RCS ANGERS**

RN 23 49170 ST MARTIN DU FOUILLOUX

### POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	23/05/2024	-
Warrants agricoles	Néant	23/05/2024	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	23/05/2024	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	23/05/2024	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	23/05/2024	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	23/05/2024	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	23/05/2024	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	23/05/2024	-
Protêts	Néant	23/05/2024	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	23/05/2024	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	23/05/2024	-
Déclarations de créances	Néant	23/05/2024	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	3	23/05/2024	-
▲ Masquer le détail			

#### Inscription du 19 Novembre 2019 Numéro 4015

Montant de la créance :

22 563,84 EUR

Au profit de :

Compagnie Generale de Credit aux Particuliers - CREDIPAR 12 Av Andre Malraux  
92300 Levallois-Perret  
12 av Andre Malraux- 92300 Levallois-Perret

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Biens nantis :		Designation du bien nanti : Vehicule Utilitaire de Marque : PEUGEOT, MODELE : Expert Premium Standard 2,0L B, TYPE MINES : VFAHKK, PUISSANCE FISCALE : 7 CV, N° DE SERIE : VF3VFAHKKK7009878, N° D IMMATRICULATION : FK-788- YS	
Compléments :		Numero de l'inscription au greffe : 2019CBA04015 La présente inscription est prise contre HORTICASH Date d'exigibilité 14/11/2024	
<b>Inscription du 17 Juin 2022 Numéro 2161</b>			
Montant de la créance :		23 138,33 EUR	
Au profit de :		Compagnie Generale de Location d'Equipements null 69 Avenue de Flandre null 59700 Marcq-en-Barœul -69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul FRANCE	
Biens nantis :		Designation du bien nanti : OPEL WOVZT6EPXM1035416 GE-241-SA 9 CH IERE MEC 16/02/2022	
Compléments :		Numero de l'inscription au greffe : 2022CBA02161 La présente inscription est prise contre HORTICASH	
<b>Inscription du 16 Janvier 2024 Numéro 291</b>			
Montant de la créance :		20 826,10 EUR	
Au profit de :		COFICA BAIL 1 Bd Haussmann 75318 Paris 9e Arrondissement Cedex 09 1 bd Haussmann- 75318 Paris 9e Arrondissement	
Biens nantis :		Designation du bien nanti : DOSSIER numero : 98074739756153 SUZUKI NUM DE SERIE : AHJB74B00102161 PRIVILEGE 2 PLACE 8 CV ESSENCE MILLESIME : 21	
Compléments :		Numero de l'inscription au greffe : 2024CBA00291 La présente inscription est prise contre HORTICASH Date d'exigibilité 05/01/2026	
Publicité de contrats de location	Néant	23/05/2024	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	23/05/2024	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	23/05/2024	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	23/05/2024	-
Prêts et délais	Néant	23/05/2024	-
Biens inaliénables	Néant	23/05/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	23/05/2024	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	23/05/2024	-
Instruments de musique	Néant	23/05/2024	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	23/05/2024	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	23/05/2024	-
Matériels liés au sport	Néant	23/05/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels informatiques et accessoires	Néant	23/05/2024	-
Meubles meublants	Néant	23/05/2024	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	23/05/2024	-
Monnaies	Néant	23/05/2024	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	23/05/2024	-
Parts sociales	Néant	23/05/2024	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	23/05/2024	-
Produits liquides non comestibles	Néant	23/05/2024	-
Produits textiles	Néant	23/05/2024	-
Produits alimentaires	Néant	23/05/2024	-
Autres	Néant	23/05/2024	-

[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°40527-KMGLM](#) > [Etat d'endettement](#) > **Débiteurs**

## Débiteurs

[Imprimer la fiche](#)

**HORTICASH - 682 005 75 RCS ANGERS**

7 Rue du Champ de l'Aire - Ecopole Anjou Loire 21 49080 BOUCHEMAINE

### POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	23/05/2024	-
Warrants agricoles	Néant	23/05/2024	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	23/05/2024	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	23/05/2024	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	23/05/2024	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	23/05/2024	126 500,00 €
▲ Masquer le détail			
<b>Inscription du 01 Février 2018 Numéro 67</b>			
Montant de la créance :	126 500,00 EUR		
Fonds de :	Negoce de produits horticoles de materiels se rapportant a l'agr		
Acte :	ACTE SOUS SEING PRIVE		
En date du :	30-01-2018		
Au profit de :	SOCIETE GENERALE 29 BOULEVARD HAUSSMANN 75009 PARIS ET BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST 15 BD DE LA BOUTIERE CS 26858 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX -		
Election de domicile :	EN LA CAISSE DE LA SOCIETE GENERALE 15 RUE D ALSACE 49000 ANGERS		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 20/2018/67 La présente inscription est prise contre HORTI CASH SA		
Nantissements de fonds agricole	Néant	23/05/2024	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	23/05/2024	-
Protêts	Néant	23/05/2024	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	23/05/2024	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	23/05/2024	-
Déclarations de créances	Néant	23/05/2024	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	3	23/05/2024	-
▲ Masquer le détail			

#### Inscription du 19 Novembre 2019 Numéro 4015

Montant de la créance :	22 563,84 EUR
Au profit de :	Compagnie Generale de Credit aux Particuliers - CREDIPAR 12 Av Andre Malraux 92300 Levallois-Perret 12 av Andre Malraux- 92300 Levallois-Perret
Biens nantis :	Designation du bien nanti : Vehicule Utilitaire de Marque : PEUGEOT, MODELE : Expert Premium Standard 2,0L B, TYPE MINES : VFAHKK, PUISSANCE FISCALE : 7 CV, N° DE SERIE : VF3VFAHKKK7009878, N° D IMMATRICULATION : FK-788- YS
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2019CBA04015 La présente inscription est prise contre HORTICASH Date d'exigibilité 14/11/2024

#### Inscription du 17 Juin 2022 Numéro 2161

Montant de la créance :	23 138,33 EUR
Au profit de :	Compagnie Generale de Location d'Equipements null 69 Avenue de Flandre null 59700 Marcq-en-Barœul -69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul FRANCE
Biens nantis :	Designation du bien nanti : OPEL WOVT6EPXM1035416 GE-241-SA 9 CH 1ERE MEC 16/02/2022
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2022CBA02161 La présente inscription est prise contre HORTICASH

#### Inscription du 16 Janvier 2024 Numéro 291

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Montant de la créance :	20 826,10 EUR		
Au profit de :	COFICA BAIL 1 Bd Haussmann 75318 Paris 9e Arrondissement Cedex 09 1 bd Haussmann- 75318 Paris 9e Arrondissement		
Biens nantis :	Designation du bien nanti : DOSSIER numero : 98074739756153 SUZUKI NUM DE SERIE : AHJB74B00102161 PRIVILEGE 2 PLACE 8 CV ESSENCE MILLESIME : 21		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2024CBA00291 La présente inscription est prise contre HORTICASH Date d'exigibilité 05/01/2026		

Publicité de contrats de location	Néant	23/05/2024	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	23/05/2024	-
Gage des stocks	Néant	23/05/2024	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	23/05/2024	-
Prêts et délais	Néant	23/05/2024	-
Biens inaliénables	Néant	23/05/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	23/05/2024	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	23/05/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Instruments de musique	Néant	23/05/2024	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	23/05/2024	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	23/05/2024	-
Matériels liés au sport	Néant	23/05/2024	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	23/05/2024	-
Meubles meublants	Néant	23/05/2024	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	23/05/2024	-
Monnaies	Néant	23/05/2024	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	23/05/2024	-
Parts sociales	Néant	23/05/2024	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	23/05/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Produits liquides non comestibles	Néant	23/05/2024	-
Produits textiles	Néant	23/05/2024	-
Produits alimentaires	Néant	23/05/2024	-
Autres	Néant	23/05/2024	-

[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°40527-KMGLM](#) > [Etat d'endettement](#) > **Débiteurs**

## Débiteurs

[Imprimer la fiche](#)

**HORTICASH - 682 005 75 RCS ANGERS**

Zone d'Activite des Brunelleries 49080 BOUCHEMAINE

### POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	23/05/2024	-
Warrants agricoles	Néant	23/05/2024	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	23/05/2024	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	23/05/2024	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	23/05/2024	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	23/05/2024	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	23/05/2024	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	23/05/2024	-
Protêts	Néant	23/05/2024	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	23/05/2024	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	23/05/2024	-
Déclarations de créances	Néant	23/05/2024	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	3	23/05/2024	-
▲ Masquer le détail			

#### Inscription du 19 Novembre 2019 Numéro 4015

Montant de la créance :

22 563,84 EUR

Au profit de :

Compagnie Generale de Credit aux Particuliers - CREDIPAR 12 Av Andre Malraux  
92300 Levallois-Perret  
12 av Andre Malraux- 92300 Levallois-Perret

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Biens nantis :		Designation du bien nanti : Vehicule Utilitaire de Marque : PEUGEOT, MODELE : Expert Premium Standard 2,0L B, TYPE MINES : VFAHKK, PUISSANCE FISCALE : 7 CV, N° DE SERIE : VF3VFAHKKK7009878, N° D IMMATRICULATION : FK-788- YS	
Compléments :		Numero de l'inscription au greffe : 2019CBA04015 La présente inscription est prise contre HORTICASH Date d'exigibilité 14/11/2024	
<b>Inscription du 17 Juin 2022 Numéro 2161</b>			
Montant de la créance :	23 138,33 EUR		
Au profit de :	Compagnie Generale de Location d'Equipements null 69 Avenue de Flandre null 59700 Marcq-en-Barœul -69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul FRANCE		
Biens nantis :	Designation du bien nanti : OPEL WOVZT6EPXM1035416 GE-241-SA 9 CH IERE MEC 16/02/2022		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2022CBA02161 La présente inscription est prise contre HORTICASH		
<b>Inscription du 16 Janvier 2024 Numéro 291</b>			
Montant de la créance :	20 826,10 EUR		
Au profit de :	COFICA BAIL 1 Bd Haussmann 75318 Paris 9e Arrondissement Cedex 09 1 bd Haussmann- 75318 Paris 9e Arrondissement		
Biens nantis :	Designation du bien nanti : DOSSIER numero : 98074739756153 SUZUKI NUM DE SERIE : AHJB74B00102161 PRIVILEGE 2 PLACE 8 CV ESSENCE MILLESIME : 21		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2024CBA00291 La présente inscription est prise contre HORTICASH Date d'exigibilité 05/01/2026		
Publicité de contrats de location	Néant	23/05/2024	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	23/05/2024	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	23/05/2024	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	23/05/2024	-
Prêts et délais	Néant	23/05/2024	-
Biens inaliénables	Néant	23/05/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	23/05/2024	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	23/05/2024	-
Instruments de musique	Néant	23/05/2024	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	23/05/2024	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	23/05/2024	-
Matériels liés au sport	Néant	23/05/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels informatiques et accessoires	Néant	23/05/2024	-
Meubles meublants	Néant	23/05/2024	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	23/05/2024	-
Monnaies	Néant	23/05/2024	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	23/05/2024	-
Parts sociales	Néant	23/05/2024	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	23/05/2024	-
Produits liquides non comestibles	Néant	23/05/2024	-
Produits textiles	Néant	23/05/2024	-
Produits alimentaires	Néant	23/05/2024	-
Autres	Néant	23/05/2024	-